

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133
N° 47

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 26
no Tetepa 1984

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1984 30 mai Décret n° 84-406 relatif au registre du commerce et des sociétés. (Extraits : Titre III, art. 47 à 57-66, al. 2 et 3 - 87-89). (Arrêté de promulgation n° 2632 AA du 7 septembre 1984) 1463

6 juil. Décret n° 84-577 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer la troisième partie du code de procédure pénale. (Arrêté de promulgation n° 2633 AA du 7 septembre 1984) 1465

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETÉ n° 2632 AA du 7 septembre 1984 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 29 août 1984,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés. (Extraits : Titre III - Art. 47 à 57 - 66, al. 2 et 3 - 87-89).

— J.O.R.F. n° 127 du 31 mai 1984 - p. 1704, 1705, 1706, 1708).

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le procureur général près de la Cour d'Appel de Papeete sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 septembre 1984.

Alain OHREL.

DÉCRET n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés.

TITRE III

DU DÉPÔT EN ANNEXE AU REGISTRE DES ACTES ET PIÈCES SE RAPPORTANT AUX PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ

CHAPITRE I^{er}

Personnes morales dont le siège social est situé sur le territoire français.

SECTION I

Dispositions générales.

Art. 47. — Tout dépôt d'acte ou pièce en annexe au registre

pour le compte d'une personne morale dont le siège social est situé sur le territoire français est fait en deux exemplaires certifiés conformes par son représentant légal au greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social.

Le dépôt est constaté par un procès-verbal établi par le greffier et donne lieu à la délivrance par le greffier d'un récépissé indiquant la raison sociale ou la dénomination, l'adresse du siège, pour les sociétés, leur forme, le nombre et la nature des actes et pièces déposés ainsi que la date du dépôt. Si le dépôt est effectué par une personne déjà immatriculée, le procès-verbal mentionne le numéro d'immatriculation.

SECTION II

Dépôt des actes constitutifs.

Art. 48. — Les actes constitutifs des personnes morales dont le siège social est situé sur le territoire français et qui sont désignées ci-après sont déposés au plus tard en même temps que la demande d'immatriculation. Ces actes sont :

1. Pour les sociétés ou groupements d'intérêt économique :
 - a) Deux expéditions des statuts ou du contrat de groupement, s'ils sont établis par acte authentique, ou deux originaux, s'ils sont établis par acte sous seing privé ; celui-ci indique le cas échéant le nom et la résidence du notaire au rang des minutes duquel il a été déposé ;
 - b) Deux copies des actes de nomination des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle ;
2. En outre pour les sociétés :
 - a) S'il s'agit d'une société commerciale, deux exemplaires de la déclaration prévue à l'article 6 (alinéa 1^{er}) de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;
 - b) Le cas échéant, deux exemplaires du rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature ;
 - c) S'il s'agit d'une société par actions, deux exemplaires du certificat du dépositaire des fonds auquel est jointe la liste des souscripteurs mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux ;
 - d) S'il s'agit d'une société faisant publiquement appel à l'épargne, deux copies du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale constitutive.
3. Pour les personnes morales visées à l'article 1^{er} 5^o qui, en vertu des textes qui les régissent, sont tenues au dépôt de certains actes, une adaptation des règles fixées au présent article sera faite par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la propriété industrielle et du ministre chargé du contrôle de la personne morale.

SECTION III

Dépôt des actes modificatifs.

Art. 49. — Les actes, délibérations ou décisions modifiant les pièces déposées lors de la constitution, sont déposés en double exemplaire dans le délai d'un mois à compter de leur date après le cas échéant, publication de l'avis prévu à l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ou à l'article 24 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil.

Y sont joints :

1. Deux exemplaires de la déclaration prévue à l'article 6 alinéa 3 de la loi précitée du 24 juillet 1966 en ce qui concerne les sociétés commerciales ;
 2. Deux exemplaires mis à jour des statuts ou du contrat de groupement établis sur papier libre certifiés conformes par le représentant légal.
- En outre, en cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, le rapport mentionné à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales est déposé huit jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation ou, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Art. 50. — L'obligation prévue au premier alinéa de l'article précédent inclut pour les sociétés à responsabilité limitée :

1. En cas d'augmentation ou de réduction du capital social, la copie du procès-verbal de la délibération des associés ;
2. En cas d'augmentation du capital par apports en nature, le rapport des commissaires aux apports ; toutefois ce rapport est déposé au moins huit jours avant la date de l'assemblée des associés appelée à décider l'augmentation.

Art. 51. — Le dépôt prévu au premier alinéa de l'article 49

inclut pour les sociétés par actions et les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne :

1. La copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ou des associés ayant décidé ou autorisé soit une augmentation, soit une réduction du capital ;
2. La copie de la décision du conseil d'administration, du directoire ou des gérants, selon le cas, de réaliser une augmentation ou une réduction du capital autorisée par l'assemblée générale des actionnaires ou des associés.

Art. 52. — Le dépôt prévu au premier alinéa de l'article 49 inclut également pour les seules sociétés par actions :

1. La copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ayant autorisé l'émission d'obligations avec bon de souscription d'actions, d'obligations convertibles en actions, d'obligations échangeables contre des actions, ou de certificats d'investissement ;
2. La copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires instituant un droit de vote double ;
3. La copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires décidant le rachat des parts de fondateurs ou bénéficiaires ou leur conversion en actions et de l'assemblée générale des porteurs desdites parts ayant, le cas échéant, consenti à ce rachat ou à cette conversion.

Art. 53. — En cas de transfert du siège hors du ressort du tribunal au greffe duquel la personne morale a été immatriculée, sont déposés dans les conditions et délais prévus au premier alinéa de l'article 49 :

1. Au greffe du tribunal de l'ancien siège, deux expéditions ou deux originaux de la décision de transfert ;
 2. Au greffe du tribunal du nouveau siège, deux exemplaires des statuts ou du contrat de groupement mis à jour conformément aux dispositions de l'article 49 et pour les sociétés commerciales, hormis le cas du transfert de siège dans le même département ou dans un département limitrophe prévu à l'article 99 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée, la déclaration prévue à l'article 6 (alinéa 3) de cette dernière loi.
- Mention est faite, dans une pièce annexée aux statuts ou au contrat, des sièges antérieurs et des greffes où sont classés, en annexe au registre, les actes visés aux articles 47, 48 et 49 avec l'indication de la date du dernier transfert du siège.

SECTION IV

Dépôt des documents comptables.

Art. 54. — Les sociétés commerciales sont tenues de déposer en double exemplaire, dans le délai d'un mois à compter de leur approbation par l'assemblée ordinaire, les documents comptables prévus aux articles 44-1 et 293 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié.

Les documents comptables, que les autres personnes morales sont tenues de publier en annexe au registre, sont déposés en double exemplaire.

CHAPITRE II

Dépôt des actes des sociétés dont le siège social est situé à l'étranger.

SECTION I

Sociétés ouvrant un premier établissement en France.

Art. 55. — Toute société commerciale dont le siège est situé hors du territoire français et qui ouvre en France un premier établissement est tenue de déposer, au plus tard en même temps que la demande d'immatriculation, au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé cet établissement deux copies des statuts de la société en vigueur au jour du dépôt, traduits, le cas échéant, en langue française.

Ces copies sont certifiées conformes par le déposant. Tous actes modifiant les statuts postérieurement à leur dépôt prévu à l'alinéa 1 ci-dessus doivent être déposés dans les mêmes conditions.

Art. 56. — En cas de transfert du premier établissement dans le ressort d'un autre tribunal, les statuts mis à jour doivent être déposés dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent.

SECTION II

Sociétés faisant appel public à l'épargne en France.

Art. 57. — Avant toute émission en territoire français par appel public à l'épargne, d'actions, obligations ou autres titres négociables par une société étrangère n'ayant en territoire français ni succursale ni agence ou avant toute inscription à la cote officielle des bourses de valeurs de titres émis par une telle société, la société émettrice est tenue de déposer au greffe du tribunal de commerce de Paris deux copies de ses statuts en vigueur au moment du dépôt.

Ces copies peuvent être déposées par le représentant de la société ou l'introduit des titres en France. Les statuts doivent être traduits en langue française, s'il y a lieu.

Ces copies sont certifiées conformes par le déposant.

Aux actes déposés en application de l'alinéa 1 ci-dessus, doit être jointe en double exemplaire une fiche de renseignements indiquant :

1° La raison sociale ou la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle ;

2° La forme de la société et la législation qui lui est applicable ;

3° Le montant du capital social ainsi que, le cas échéant, la valeur nominale des actions de chacune des catégories émises ;

4° L'adresse du siège social ;

5° L'objet social exercé à titre principal ;

6° Le cas échéant, si la loi étrangère à laquelle la société est soumise le prévoit, le lieu et le numéro d'immatriculation de cette société sur un registre public ;

7° La raison sociale ou dénomination et le siège des banques ou établissements financiers ou les nom, prénom usuel et domicile des agents de change qui prêtent leur concours à l'opération.

Ces sociétés sont tenues au respect des obligations prévues à l'alinéa 1° de l'article 47. Leur sont également applicables les dispositions des articles 5, 47 alinéa 2, 67, 69 et 70.

Art. 66. — ...

En outre, la personne assujettie à un dépôt d'actes ou de pièces en annexe au registre ne peut les opposer aux tiers ou aux administrations, que si la formalité correspondante a été effectuée. Toutefois, les tiers ou les administrations peuvent se prévaloir de ces actes ou pièces.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables aux faits ou actes sujets à mention ou à dépôt même s'ils ont fait l'objet d'une autre publicité légale. Ne peuvent toutefois s'en prévaloir les tiers et administrations qui avaient personnellement connaissance de ces faits et actes.

Art. 87. — Les articles 47 à 57 et 66, alinéas 2 et 3, du présent décret sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. En outre, les actes et pièces mentionnés à ces articles sont communiqués par les greffiers dans les conditions prévues à l'article 67. Ces actes et pièces sont déposés en un seul exemplaire par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1° de l'article 47 et ne sont pas transmis au registre national prévu à l'article 5.

Art. 89. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'industrie et de la recherche, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1984.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT BADINTER.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

JACQUES DELORS.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,

LAURENT FABIUS.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

JEAN LAURAIN.

ARRETÉ n° 2633 AA du 7 septembre 1984 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 29 août 1984,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 84-577 du 6 juillet 1984 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer la troisième partie du code de procédure pénale.

— J.O.R.F. n° 160 des 9 et 10 juillet 1984 - p. 2180.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le procureur général près la Cour d'Appel de Papeete, chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 septembre 1984.

Alain OHREL.

Décret n° 84-577 du 6 juillet 1984 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer la troisième partie du code de procédure pénale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense,

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-1114 du 22 décembre 1983 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions législatives ayant modifié le code pénal et le code de procédure pénale et modifiant la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 ;

Vu le décret n° 83-1204 du 29 décembre 1983 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer la deuxième partie du code de procédure pénale,

Décète :

Art. 1er. — Le code de procédure pénale applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna comprend une troisième partie rédigée ainsi qu'il suit :

CODE DE PROCEDURE PENALE

applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna

(Troisième partie : Décrets.)

LIVRE 1er

DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

TITRE 1er

Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction

CHAPITRE 1er

DE LA POLICE JUDICIAIRE

Section 1

Dispositions générales

Article D. 1er

Dans le ressort de chaque cour d'appel, les officiers de police judiciaire sont égaux devant la loi en prérogative et en responsabilité ; ils sont placés sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation.

Dans le ressort de chaque tribunal, le procureur de la République et ses substituts ont seuls qualité pour diriger l'activité des officiers et agents de police judiciaire, par la voie, s'il y a lieu, de leurs supérieurs hiérarchiques.

Le procureur de la République et le juge d'instruction ont le libre choix des formations auxquelles appartiennent les officiers de police judiciaire territorialement compétents qui seront chargés de l'exécution de leurs réquisitions ou commissions rogatoires.

Le chef de la formation coordonne l'exécution des opérations de police judiciaire effectuées dans son service et veille à la transmission des procès-verbaux aux autorités judiciaires.

Article D. 2

Les officiers de police judiciaire des différents corps ou services entretiennent, à tous les échelons, des relations de coopération et d'aide réciproque.

En principe, les relations s'établissent entre les commissaires divisionnaires, chefs de service, et les chefs de corps de gendarmerie ; entre les commissaires ou officiers de police d'une part, et les commandants de compagnie ou commandants de brigade de gendarmerie d'autre part.

Article D. 3

Dès qu'il est informé d'un crime ou délit flagrant, l'officier de police judiciaire local prévient le procureur de la République et, dans le cadre des dispositions réglementaires propres à chaque corps ou service, provoque l'enquête ou y procède conformément aux prescriptions du code de procédure pénale.

Le magistrat compétent apprécie souverainement, dans chaque cas d'espèce, en fonction de la nature et des circonstances de l'affaire, des hypothèses qu'elle autorise et de l'étendue des recherches à entreprendre, s'il y a lieu de désigner l'officier de police judiciaire qui a commencé l'enquête ou de lui laisser poursuivre pour tout ou partie les investigations.

Les officiers de police judiciaire de la gendarmerie donnent avis aux organismes de police de tout fait paraissant constituer un crime ou un délit d'un caractère particulier en raison de son objet, de ses circonstances ou de son auteur et tels que ceux énumérés à l'article suivant.

La même obligation s'impose aux officiers de police judiciaire de la sûreté nationale à l'égard des services de gendarmerie.

Article D. 4

Le magistrat fait appel aux fonctionnaires relevant des services de police judiciaire dans les cas de nécessité, en tenant compte des possibilités que procurent à l'officier de police judiciaire premier saisi sa rapidité d'intervention, ses sources d'information, sa connaissance de l'affaire et du milieu humain.

Le concours de ces fonctionnaires peut se révéler indispensable lorsque la poursuite de l'enquête exige :

Soit une spécialisation technique : infractions d'ordre commercial, financier ou bancaire, infractions économiques, traite des femmes, trafic d'or et de devises, trafic d'armes, contre-façons ;

Soit des recherches dépassant le cadre territorial d'un corps de gendarmerie ;

Soit des investigations auprès d'administrations, offices ou organismes nationaux ou internationaux (trafic de stupéfiants, faux-monnayage) ;

Soit lorsque le crime ou le délit est présumé avoir été commis par des délinquants professionnels itinérants ou par des bandes organisées ;

Soit lorsque le mode des investigations à poursuivre n'entre pas dans les méthodes traditionnelles de la gendarmerie (filtrature, surveillances spéciales, pénétration dans certains milieux).

Article D. 5

Lorsque les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie et des services de police judiciaire participent à une même enquête, la répartition des tâches et la centralisation des éléments d'information sont assurées par le magistrat saisi de l'enquête.

Les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de la police judiciaire se font part des renseignements recueillis et des opérations effectuées dans le cadre des instructions données par le magistrat.

Ils collaborent constamment dans l'intérêt de la justice. Ils mettent en commun leur compétence, leurs aptitudes et les moyens complémentaires dont ils disposent.

A la demande des services de police judiciaire, et dans le cadre de la réglementation en vigueur, la gendarmerie peut mettre en place des barrages routiers suivant les plans établis dans les unités de l'arme.

Les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de la police judiciaire mentionnent dans leur procédure les concours qu'ils se sont apportés dans la conduite de l'enquête.

Article D. 6

Lorsqu'ils sont amenés à exécuter une commission rogatoire dans la circonscription d'une brigade de gendarmerie, les fonctionnaires de la police judiciaire informent de leur mission l'officier dont dépend cette unité ou, s'il y a urgence ou difficultés, le commandant de brigade. Les militaires de la gendarmerie facilitent dans toute la mesure de leurs moyens l'exécution de cette mission.

Dans la limite des instructions du magistrat compétent et des dispositions législatives ou réglementaires visant notamment les obligations qui lient les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police judiciaire informent des résultats obtenus dans leur circonscription les officiers de gendarmerie intéressés.

Article D. 7

Dans le cadre des instructions données par les parquets, les officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie font appel aux spécialistes des services de l'identité judiciaire pour effectuer des constatations, prélèvements et relevés, lorsque les moyens propres à la gendarmerie ne permettent pas de les réaliser dans des conditions satisfaisantes.

En pareil cas, les officiers de police judiciaire de gendarmerie, tout en conservant l'initiative de l'enquête, veillent à la conservation des traces et de l'état des lieux.

Ils facilitent la tâche des spécialistes des services de l'identité judiciaire qui, de leur côté, fournissent aux enquêteurs de la gendarmerie tous renseignements techniques utiles à l'orientation des recherches qu'ils sont habilités à poursuivre.

Les militaires de la gendarmerie qualifiés procèdent aux opérations simples de police technique, l'interprétation des résultats étant confiée, s'il y a lieu, aux services de l'identité judiciaire.

Article D. 8

Dans le cadre des textes réglementaires ou des accords interministériels en vigueur :

La gendarmerie adresse aux services relevant de la direction centrale de la police judiciaire des renseignements relatifs à la criminalité, susceptibles d'être exploités dans un but de centralisation, de classification ou de diffusion (avis, fiches, statistiques) ;

Les mêmes services de police judiciaire transmettent à la gendarmerie par messages, fiches, circulaires, toutes indications utiles à l'identification ou à la recherche des malfaiteurs. Lorsque ces diffusions sont établies à la demande d'un service de gendarmerie, celui-ci doit figurer parmi les autorités à prévenir dès la découverte des individus recherchés.

Section II

Des officiers de police judiciaire

Article D. 9

Les officiers de police judiciaire doivent énoncer leur nom et leur qualité dans tous les procès-verbaux qu'ils établissent en matière de police judiciaire.

Article D.T. 10

Lorsqu'ils exécutent une commission rogatoire ou agissent selon la procédure des crimes et délits flagrants ou sur la réquisition du représentant de l'Etat dans le territoire en application de l'article 30 du code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire établissent des procès-verbaux séparés pour chacun des actes qu'ils sont appelés à faire.

Chaque procès-verbal doit mentionner le nom et la qualité de l'officier de police judiciaire qui a opéré personnellement, à l'exclusion de tout autre.

Article D. 11

Lorsqu'ils agissent dans le cadre de l'enquête préliminaire, les officiers de police judiciaire peuvent relater dans un seul procès-verbal les opérations effectuées au cours de la même enquête.

Si plusieurs officiers de police judiciaire concourent à une enquête préliminaire, le nom de celui qui a personnellement accompli chacune des opérations doit être précisé.

Ces dispositions sont applicables aux agents de police judiciaire énumérés à l'article 20.

Article D.T. 12

L'extension de compétence territoriale conférée aux officiers de police judiciaire par l'article 18 (alinéa 4) revêt un caractère exceptionnel et limitatif :

1^o Elle n'est applicable qu'au cas de crime ou délit flagrant ;
2^o Elle ne peut être exercée que s'il s'agit d'un crime ou délit constaté dans la circonscription habituelle de l'officier de police judiciaire ;

3^o Elle concerne seulement la poursuite des investigations et l'exécution des auditions, perquisitions et saisies qui se rattachent directement à l'infraction et qui s'imposent à l'officier de police judiciaire dans le temps de l'enquête de flagrant délit.

Lorsque, par application de l'article 18 (alinéa 4), un officier de police judiciaire opère en dehors de sa circonscription habituelle, même s'il agit dans le ressort d'un tribunal de première instance près duquel il exerce ses fonctions, il doit aviser préalablement le procureur de la République et l'officier de police judiciaire ayant normalement compétence sur le lieu où il se transporte.

A l'issue de ses opérations, il tient ces derniers informés des résultats obtenus. Il mentionne dans sa procédure les avis ainsi donnés et, éventuellement, les concours qui lui ont été prêtés par le service local de police ou de gendarmerie.

L'extension de compétence territoriale prévue à l'article 18 (alinéa 5) est applicable soit dans le cours d'une enquête de flagrant délit, soit dans le cadre d'une information judiciaire, mais elle ne peut résulter que d'une prescription formelle du magistrat saisi, et seulement s'il y a urgence.

Les réquisitions du procureur de la République ou la commission rogatoire, selon le cas, doivent viser l'article 18 (alinéa 5) et mentionner expressément, outre l'urgence, la nature et le lieu des opérations à effectuer.

Dans le plus bref délai et, autant que possible, avant son transport, l'officier de police judiciaire requis ou commis dans les conditions ci-dessus avise un officier de police judiciaire exerçant ses fonctions dans la circonscription où il doit opérer qu'il va recourir à son assistance ; il lui fournit en même temps les précisions indispensables, notamment de temps et de lieu.

Il mentionne cet avis dans sa procédure ainsi que le concours de l'officier de police judiciaire l'ayant assisté ; il informe le procureur de la République territorialement compétent du résultat de ses opérations.

Section III.

Des agents de police judiciaire

Article D. 13

Les agents de police judiciaire secondent les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, en se limitant strictement aux opérations qui leur sont prescrites et sans que puisse leur être délégué aucun des pouvoirs propres de l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête.

En outre, les agents de police judiciaire ont notamment pour mission d'assurer l'exécution :

1^o Des mesures de contrainte contre les témoins défaillants en application des articles 62, 109, 110 et 153 du code de procédure pénale ;

2^o Des mandats d'amener, de dépôt, d'arrêt et des ordonnances de prise de corps ;

3^o Des arrêts et des jugements de condamnation ;

4^o Des contraintes par corps.

Les agents de police judiciaire énumérés aux articles 20 et 21 n'ont, en aucun cas, qualité pour décider des mesures de garde à vue.

Article D. 14

Les agents de police judiciaire énumérés à l'article 20 ont compétence pour constater tous crimes, délits ou contraventions et pour en dresser procès-verbal.

En outre, ils peuvent effectuer des enquêtes préliminaires soit d'office, soit sur instructions du procureur de la République ou de leurs chefs hiérarchiques.

Dans le cadre d'une procédure de crime ou délit flagrant, ils ont qualité pour entendre les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause, mais seulement s'ils ont reçu des ordres à cet effet et dans les limites qui leur ont été ainsi fixées.

Indépendamment de ces attributions, ils secondent les officiers de police judiciaire comme il est dit à l'article D. 13.

Ils font parvenir leurs procès-verbaux au procureur de la République par l'intermédiaire de leurs chefs hiérarchiques, qui les transmettent sans délai, conformément à l'article 19.

Article D. 15

Les agents de police judiciaire énumérés à l'article 21 rendent compte de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance sous forme de rapports adressés à leurs chefs hiérarchiques. Ces derniers, qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire, informent sans délai le procureur de la République en lui transmettant notamment les rapports de ces agents de police judiciaire, en application de l'article 19.

Sections IV et V

Néant.

CHAPITRES II ET III

Néant.

TITRE II

Néant.

TITRE III

Des juridictions d'instruction.

CHAPITRE 1^{er}

DU JUGE D'INSTRUCTION :

JURIDICTION D'INSTRUCTION DU PREMIER DEGRÉ

Section I.

Dispositions générales

§§ 1^{er} à 4.

Néant.

§ 5. - Enquête sur la personnalité des inculpés ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Examens médical et médico-psychologique.

Article D. 16

L'enquête sur la personnalité des inculpés ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale prévue à l'article 81 (alinéa 6) du code de procédure pénale et les examens, notamment médical et médico-psychologique, mentionnés à l'alinéa 7 dudit article, constituent le dossier de personnalité de l'inculpé.

Ce dossier a pour objet de fournir à l'autorité judiciaire, sous une forme objective et sans en tirer de conclusion touchant à l'affaire en cours, des éléments d'appréciation sur le mode de vie passé et présent de l'inculpé.

Il ne saurait avoir pour but la recherche des preuves de la culpabilité.

Article D. 17

Lorsqu'elles ont à apprécier l'opportunité de requérir ou d'ordonner les enquêtes et examens visés à l'article D. 16, les autorités judiciaires tiennent le plus grand compte notamment :

1^o Du fait que l'inculpé est âgé de moins de vingt-cinq ans ;

2^o De sa qualité de récidiviste ;

3^o De la nature du délit (coups et blessures volontaires, délits sexuels, incendie volontaire) ;

4^o De la possibilité de prononcer la déchéance de l'autorité parentale, en application des articles 378 et 378-1 du code civil ;

5^o De l'éventualité d'une décision de sursis avec mise à l'épreuve ou d'admission au régime de semi-liberté conformément aux dispositions de l'article 723-1.

Article D. 18

Le juge d'instruction qui ordonne les enquêtes et examens visés à l'article D. 16 fixe le délai dans lequel les rapports doivent lui être adressés.

En cas de retards injustifiés, la personne désignée peut être remplacée et il en est donné avis aux fins de droit au procureur général et au président de la chambre d'accusation.

Article D. 19

Dans le cas où il apparaît nécessaire de soumettre à une

expertise psychiatrique un inculpé qui a fait l'objet d'une enquête ou d'un examen mentionnés à l'article D. 16, le dossier de personnalité peut être communiqué, en tout ou partie, à l'expert.

*A. - Enquête sur la personnalité des inculpés
ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale*
Article D.T. 20

Lorsque le juge d'instruction ne procède pas lui-même ou ne fait pas procéder par un officier de police judiciaire aux enquêtes prévues à l'alinéa 6 de l'article 81 du code de procédure pénale, il peut désigner à cette fin une personne habilitée par arrêté du ministre de la justice.

L'habilitation intervient sur proposition conjointe du procureur général et du président de la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la personne est domiciliée.

Elle peut à tout moment être retirée dans les mêmes formes. L'habilitation est valable pour l'étendue du ressort ou des ressorts de cour d'appel déterminés par l'arrêté.

Articles D. 21 et D. 22

Néant.

B. - Examen médical et examen médico-psychologique

Article D. 23

L'examen médical et l'examen médico-psychologique prévus par l'article 81, alinéa 6, du code de procédure pénale constituent des mesures soumises aux règles de l'expertise organisée par les articles 156 à 169 dudit code.

Article D.T. 24

Les médecins chargés de ces examens sont, en principe, choisis sur les listes d'experts établies en application de l'article 157 et conformément aux dispositions des articles R.T. 40-4-1 et suivants.

Le juge d'instruction peut également, par décision motivée, choisir des médecins particulièrement qualifiés ne figurant pas sur ces listes.

Article D. 25

Lorsque le médecin chargé de l'examen médical ou médico-psychologique se fait assister d'autres personnes, leur nom et leur qualité doivent être mentionnés dans le rapport d'examen.

Article D. 26

Le juge d'instruction peut désigner, pour procéder aux examens qu'il estime utiles, des techniciens de qualifications différentes et notamment un psychologue et un observateur.

Il peut prescrire que ces derniers exécuteront leur mission en liaison avec le médecin chargé de l'examen médical ou médico-psychologique.

§ 6. Désignation du juge d'instruction

Article D. 27

Le juge d'instruction chargé d'une information nouvelle ou appelé à remplacer son collègue en cas d'empêchement ou de changement de poste est désigné dans les conditions prévues ci-après.

Article D. 28

Le président du tribunal, saisi du réquisitoire introductif et des pièces jointes s'il s'agit d'une information nouvelle, transmet le dossier assorti de sa décision au juge d'instruction désigné.

Article D. 29

Le président peut désigner, pour le remplacer dans l'exercice des fonctions prévues à l'article D. 28, l'un des vice-présidents ou des juges du tribunal.

A défaut de désignation, il est remplacé, en cas d'absence, par le vice-président ou le juge du rang le plus élevé, présent au tribunal.

Article D. 30

Le président du tribunal peut établir un tableau de roulement désignant les juges d'instruction provisoirement chargés des informations qui viendraient à se présenter la nuit, les dimanches et jours fériés.

La désignation définitive du juge d'instruction intervient dans les vingt-quatre heures.

Article D. 31

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables :

1° Lorsqu'il n'existe qu'un juge d'instruction ;

2° Lorsqu'il s'agit d'une information comportant un inculpé mineur de dix-huit ans et qu'il n'existe qu'un juge d'instruction chargé spécialement des affaires concernant les mineurs désigné conformément à l'article 4, pénultième alinéa, de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

3° Lorsque le juge d'instruction présent sur les lieux d'un crime ou délit flagrant est saisi en vertu de l'article 72, dernier alinéa, du code de procédure pénale.

Section II

De la constitution de partie civile et de ses effets

Article D. 32

Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toute personne visée dans la plainte peut se faire délivrer par le procureur de la République une expédition de la plainte et de la décision de non-lieu en vue de l'application éventuelle des dispositions de l'article 91 du code de procédure pénale.

Sections III à VII

Néant.

Section VIII

Des commissions rogatoires

Article D. 33

Lorsqu'un juge d'instruction adresse une commission rogatoire à un officier de police judiciaire chef d'un service de police ou d'une unité de gendarmerie, celui-ci peut en faire assurer l'exécution par un officier de police judiciaire placé sous son autorité, à condition que ce dernier agisse dans les limites de sa compétence territoriale.

L'officier de police judiciaire chargé de l'exécution d'une commission rogatoire par son chef hiérarchique doit, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article D. 9, en rendre compte immédiatement au magistrat mandant si celui-ci a prescrit cette diligence.

Article D. 34

L'officier de police judiciaire chargé de l'exécution d'une commission rogatoire tient le magistrat commettant informé de son activité.

Il lui réfère sans délai des difficultés qui viendraient à se présenter et sollicite ses instructions.

Article D.T. 35

Lorsqu'une commission rogatoire prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire national, le juge d'instruction peut ordonner sa diffusion en reproductions ou copies en application de l'article 155, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale.

Une reproduction intégrale de l'original de la commission rogatoire, notamment par photocopie, ou même une reproduction de reproduction est, dans ce cas, valable.

Il en est de même d'une copie intégrale de la commission rogatoire certifiée conforme par l'autorité chargée de la diffusion.

Si les services de police ou de gendarmerie sont appelés à assurer une diffusion générale, la commission rogatoire est établie en trois originaux adressés au ministre de l'intérieur (direction centrale de la police judiciaire), au ministre de la défense (direction générale de la gendarmerie nationale) et au représentant de l'Etat dans le territoire.

Article D. 36

S'il y a urgence, la commission rogatoire peut être diffusée par tous moyens, et notamment par la voie télégraphique, conformément à l'article 155, alinéa 2, du code de procédure pénale.

Le télégramme ou le message doit préciser les mentions essentielles de l'original, et spécialement la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant.

Il porte également, le cas échéant, l'indication des autorités qui en ont assuré la transmission ainsi que le numéro d'enregistrement.

Section IX

Articles D. 37 à D. 42

Néant.

Néant.

Sections X à XIII

CHAPITRE II

DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION :

JURIDICTION D'INSTRUCTION DU SECOND DEGRE

Section I

Dispositions générales

Article D. 43

Dans les cours d'appel comportant quatre chambres au plus, non compris les chambres détachées, et jusqu'à ce qu'il puisse en être autrement disposé, le président de la chambre d'accusation peut, en cas de nécessité, assurer à titre exceptionnel le service d'une autre chambre de la même cour, conformément aux dispositions de l'article 191, alinéa 4.

Section II

Néant.

Section III

Du contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire

Article D. 44

Conformément aux dispositions de l'article 226, alinéa 2, il est tenu en permanence au parquet général de chaque cour d'appel un dossier individuel concernant l'activité, en tant qu'officier de police judiciaire et pour l'ensemble du ressort, de chacun des fonctionnaires civils et militaires ayant cette qualité.

Article D.T. 45

Après avoir recueilli les appréciations, des juges d'instruction et, le cas échéant, des juges des enfants et du juge de l'application des peines de son tribunal, le procureur de la République établit en triple exemplaire et transmet au procureur général près la cour d'appel entre le 15 et le 31 janvier de chaque année, pour chacun des fonctionnaires visés à l'article D. 44, une notice individuelle de renseignements qui doit notamment comporter une note chiffrée de 0 à 5 et une appréciation sur chacun des éléments suivants :

- 1° Rédaction des rapports et procès-verbaux ;
- 2° Valeur des informations données au parquet ;
- 3° Habileté professionnelle ;
- 4° Degré de confiance accordé ;
- 5° Note générale.

A la fin de la notice figure, en outre, une appréciation générale circonstanciée, signée du procureur de la République.

Il est procédé, par les soins du procureur général, à l'établissement d'une notice individuelle analogue pour chacun des officiers de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationale qui sont affectés à une unité ou à un service de police judiciaire dont la circonscription territoriale excède celle d'un tribunal de première instance.

Article D.T. 46

Les notices individuelles de renseignements prévues à l'article D.T. 45 sont établies conformément au modèle fixé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Article D. 47

Chaque notice complétée, le cas échéant, par des renseignements supplémentaires demandés par le procureur général au procureur de la République est versée au dossier de l'intéressé, établi conformément à l'article D. 44.

Ce dossier est obligatoirement communiqué à la chambre d'accusation lorsque celle-ci se trouve saisie dans les conditions fixées à l'article 225.

LIVRES II ET III

Néant.

LIVRE IV

DE QUELQUES PROCEDURES PARTICULIERES

TITRE I^{er}

Néant.

TITRE II

Du faux

Article D. 47.1

Le demandeur en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour de cassation, dont le premier président

rejette la demande, est condamné, sauf s'il en est expressément dispensé, au paiement d'une amende civile de 200 francs (3 636 francs C.F.P.) au moins et de 1 000 francs (18 180 francs C.F.P.) au plus (1).

TITRES III A XI

Néant.

LIVRE V

DES PROCEDURES D'EXECUTION

TITRE I^{er}

De l'exécution des sentences pénales

Article D. 48

Le ministère public étant chargé de l'exécution de l'ensemble des sentences pénales prononcées par les juridictions répressives, il est tenu à cet effet, par chaque parquet, un fichier ou un registre, dit « registre d'exécution des peines ».

Le registre d'exécution des peines est établi de manière à permettre de prendre immédiatement connaissance des peines à exécuter et, le cas échéant, des motifs pour lesquels l'exécution n'a pas encore eu lieu.

Les mentions utiles sont portées sur le registre après chaque audience ainsi qu'après toute diligence relative à l'exécution de la peine ou à l'inscription de la condamnation au casier judiciaire.

Les registres d'exécution des peines sont établis conformément aux modèles fixés par le ministre de la justice et sont tenus selon ses instructions.

Article D.T. 49

Le procureur de la République près le tribunal de première instance poursuit seul l'exécution des peines d'emprisonnement pour contravention de police prononcées par le tribunal de police.

A cet effet, l'officier du ministère public près ce tribunal lui adresse un extrait de tout jugement prononçant une telle peine dès que celui-ci est devenu définitif.

Des registres spéciaux d'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par chacun des tribunaux de police du ressort du tribunal de première instance sont tenus au parquet de ce tribunal, dans les conditions prévues à l'article D. 48.

TITRE II

De la détention

Article D. 50

Sont désignées dans le présent titre par le mot détenus les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire, à l'exclusion de celles gardées à vue en application des dispositions des articles 63, 77 et 154.

Sont désignés par le mot condamnés uniquement les condamnés ayant fait l'objet d'une décision ayant acquis le caractère définitif. Toutefois, par application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 708, le délai d'appel accordé au procureur général par l'article 505 n'est pas pris en considération à cet égard.

Sont indistinctement désignés par le mot prévenus tous les détenus qui sont sous le coup de poursuites pénales et n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive au sens précisé ci-dessus, c'est-à-dire aussi bien les inculpés, les prévenus et les accusés que les condamnés ayant formé opposition, appel ou pourvoi.

Article D.T. 50-1

Au sens du présent titre, les établissements pénitentiaires s'entendent également des locaux mentionnés à l'article 57 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983, ainsi que, le cas échéant, des locaux qui peuvent recevoir des détenus condamnés mais ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire territoriale. Les prescriptions du présent titre qui doivent être observées par le personnel de l'administration pénitentiaire doivent l'être également par le personnel de ces locaux. Les dispositions particulières aux maisons d'arrêt s'appliquent également aux locaux mentionnés à l'article 57 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983.

Article D. 51

L'expression « magistrat saisi du dossier de l'information » désigne dans le présent titre, selon le cas et conformément aux règles de la procédure pénale, le juge d'instruction ou le juge des enfants, le procureur de la République, le président de la

(1) Le montant de l'amende civile applicable en francs C.F.P. est donné à titre indicatif, sur la base de 18,18 francs C.F.P. pour 1 franc métropolitain.

cour d'assises, le procureur général près la cour d'appel et, éventuellement, le procureur général près la Cour de cassation.

Article D. 52

Les détenus qui sont prévenus pour une cause et condamnés pour une autre doivent bénéficier des avantages et facilités accordés aux prévenus pour les besoins de leur défense.

CHAPITRE I^{er}

De l'exécution de la détention provisoire

Section I

Des établissements

dans lesquels la détention provisoire est subie

Article D.T. 53

Les prévenus placés en détention provisoire sont incarcérés, selon les prescriptions du mandat ou de la décision de justice dont ils sont l'objet, à la maison d'arrêt de la ville où siège la juridiction d'instruction ou de jugement devant laquelle ils ont à comparaître, ou, conformément à l'article 57 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983, dans un autre local.

Article D.T. 54

Néant.

Section II

Des ordres donnés par l'autorité judiciaire.

Article D. 55

Conformément aux dispositions de l'article 715, le juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation et le président de la cour d'assises, ainsi que le procureur de la République et le procureur général, peuvent donner tous les ordres nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement, qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt.

Compte rendu doit leur être adressé d'urgence des difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution desdits ordres.

Les mêmes prérogatives appartiennent au juge des enfants à l'égard des mineurs relevant de sa juridiction.

Article D. 56

Indépendamment des mesures d'isolement ou de séparation d'autres détenus qu'il peut ordonner conformément aux dispositions de l'article D. 55, le juge d'instruction a le droit de prescrire une interdiction temporaire de communiquer en vertu de l'article 116.

En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé, mais elle s'oppose à ce que le détenu qu'elle concerne soit visité par toute autre personne étrangère à l'administration pénitentiaire ou corresponde avec elle.

Article D.T. 57

Les autorités judiciaires requièrent la translation ou l'extraction des prévenus aux fins et dans les conditions fixées aux articles D. 292 à D. 296, D.T. 297 à D.T. 299 et D.T. 314 à D. 317.

Sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du deuxième alinéa de l'article R.T. 94, l'exécution des réquisitions de translation ou d'extraction est assurée par les services de gendarmerie ou de police.

Les frais de l'opération sont réglés dans les conditions déterminées par les autorités compétentes dans le territoire.

Section III

Du régime de la détention provisoire.

§ 1^{er}. Hypothèses où il est dérogé au principe de l'emprisonnement individuel

Article D. 58

Dans les maisons d'arrêt où, par suite de la distribution des locaux ou de leur encombrement temporaire, le régime de l'emprisonnement individuel ne peut être appliqué à tous les prévenus, ceux à l'égard desquels l'autorité judiciaire aura prescrit l'interdiction de communiquer ou la mise à l'isolement doivent être placés par priorité en cellule individuelle.

Articles D.T. 59 et D.T. 60

Néant.

§ 2

Articles D.T. 61 à D.T. 63

Néant.

§ 3. Visites et correspondances

Article D.T. 64

Les permis de visite sont délivrés pour les prévenus par le magistrat saisi du dossier de l'information et ils sont utilisés dans les conditions visées aux articles D.T. 403 et suivants.

Sauf disposition contraire, ces permis sont valables jusqu'au moment où la condamnation éventuelle acquiert un caractère définitif. En conséquence, il n'y a pas lieu à renouvellement du permis lorsque le magistrat qui l'a accordé est dessaisi du dossier de la procédure, mais l'autorité judiciaire ultérieurement saisie est compétente pour en supprimer ou en suspendre les effets ou pour délivrer de nouveaux permis.

Article D.T. 65

Les prévenus peuvent écrire tous les jours et sans limitation à toute personne de leur choix et recevoir des lettres de toute personne, sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le magistrat saisi du dossier de l'information.

Indépendamment des mesures de contrôle auxquelles elle est soumise conformément aux articles D.T. 415 et D.T. 416, leur correspondance est communiquée audit magistrat dans les conditions que celui-ci détermine.

§ 4. Exercice des droits de la défense.

Article D.T. 66

Il est interdit au personnel de l'administration pénitentiaire et à toute personne qui apporte sa collaboration à cette administration d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.

Pour l'exercice de ce choix, le tableau des avocats inscrits au barreau du territoire, lorsqu'il en existe, est affiché au greffe et tenu à la disposition des détenus.

Article D. 67

Conformément aux dispositions des articles 116 et 716, les prévenus peuvent communiquer librement avec leur conseil, verbalement ou par écrit, et toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité de la prison leur sont accordées pour l'exercice de leur défense.

Ni l'interdiction de communiquer visée à l'article 116, ni les sanctions disciplinaires, de quelque nature qu'elles soient, ne peuvent supprimer ou restreindre cette faculté de libre communication avec le conseil.

Article D.T. 68

Le défenseur régulièrement choisi ou désigné, agissant dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'un permis portant mention de sa qualité, communique librement avec le prévenu.

A moins de dérogations motivées par l'urgence, les visites du conseil peuvent avoir lieu tous les jours, aux heures fixées par le règlement intérieur de l'établissement, après avis du bâtonnier de l'ordre des avocats, ou, à défaut, du président du tribunal de première instance.

Article D.T. 69

Les lettres adressées sous pli fermé par les prévenus à leur défenseur, ainsi que celles que leur envoie ce dernier, ne sont soumises à aucun contrôle s'il peut être constaté sans équivoque qu'elles sont réellement destinées au défenseur ou proviennent de lui.

A cet effet, les mentions utiles doivent être portées sur leur enveloppe pour indiquer la qualité et l'adresse professionnelle de leur destinataire ou de leur expéditeur.

Lorsque le défenseur est un citoyen choisi en application des articles 14 (alinéa 2), 30 et 34 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983, l'autorité judiciaire, après s'être assurée que l'intéressé satisfait aux conditions légales, notifie son identité et son adresse à l'administration pénitentiaire ou à l'autorité chargée de la surveillance.

CHAPITRE II

DE L'EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ

Section I

Articles D.T. 69-1 à D.T. 75

Néant.

Section II

Articles D.T. 76 à D.T. 82

Néant.

Section III

Articles D.T. 83 à D.T. 97

Néant.

Section IV

Articles D.T. 98 à D.T. 110

Néant.

Section V

Articles D.T. 111 à D.T. 114

Néant.

Section VI

*Du juge de l'application des peines
et de la commission de l'application des peines*

Article D.T. 115

Dans chaque tribunal de première instance, un ou plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions de juge de l'application des peines.

La compétence de ce ou de ces magistrats s'exerce à l'égard des établissements pénitentiaires situés dans le ressort du tribunal de première instance.

Article D.T. 116

Le juge de l'application des peines est chargé, auprès des établissements pénitentiaires situés dans le ressort de sa juridiction et dans lesquels sont détenus des condamnés, de suivre l'exécution des peines de ceux-ci.

Il ne peut se substituer au chef de l'établissement, en ce qui concerne l'organisation ou le fonctionnement de celui-ci, mais il doit assurer l'individualisation de l'exécution de la sentence judiciaire en orientant et en contrôlant les conditions de son application. A cet effet, il lui appartient de décider des principales modalités du traitement auquel sera soumis chaque condamné, et notamment les mesures visées aux articles D. 118 et suivants.

Lorsqu'il n'y a pas d'urgence, il se prononce au sein de la commission de l'application des peines dans les matières où il a seul compétence.

Le juge de l'application des peines ordonne l'extraction des condamnés soit en vue de la comparution de ceux-ci dans son cabinet lorsqu'il l'a estimé utile, soit dans les cas prévus aux articles 723-6, D. 143-29, D.T. 424 et D. 425, soit plus généralement pour la mise en application d'une décision relevant de sa compétence. Le procureur de la République est chargé de faire assurer l'exécution de ces ordres dans les conditions prévues à l'article D. 315.

Article D.T. 117

Néant.

Article D.T. 117-1

La commission de l'application des peines qui siège dans chaque établissement pénitentiaire recevant des condamnés comprend les membres de droit mentionnés à l'article 722 (alinéa 4) et, sous réserve des dispositions propres au territoire concernant la composition du personnel pénitentiaire, les membres du personnel de direction, le surveillant-chef, un membre du personnel de surveillance, les éducateurs et assistants sociaux, le médecin et le psychiatre.

Le juge de l'application des peines peut, en accord avec le chef de l'établissement, faire appel soit à titre permanent, soit pour une séance déterminée, à toute personne remplissant une mission dans la prison, lorsque sa connaissance des cas individuels ou des problèmes à examiner rend sa présence utile.

Section VII

*Du placement à l'extérieur, du régime de semi-liberté
et des permissions de sortir*

Article D.118

Indépendamment des cas où il est procédé à leur extraction ou à leur transfèrement et des cas où ils sont chargés d'exécuter des corvées sous la surveillance directe et constante du personnel, des condamnés peuvent se trouver régulièrement en dehors des établissements pénitentiaires dans les hypothèses prévues aux articles 723 et 723-3 qui prévoient soit le placement à l'extérieur et l'admission au régime de semi-liberté, soit les permissions de sortir.

§ 1. Dispositions communes

Article D.T. 119

La décision de placement à l'extérieur des condamnés en vue de leur emploi à des travaux contrôlés par l'administration, d'admission au régime de semi-liberté, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 723-1, d'autorisation de sortie sous escorte ou de permission de sortir est prise par le juge de l'application des peines, sur la proposition ou après avis du chef de l'établissement et, sauf urgence, au sein de la commission de l'application des peines.

Ce magistrat recueille tous les renseignements qu'il estime utiles.

Article D.T. 120

Par exception au principe posé à l'article D.T. 119, l'admission au régime de semi-liberté est prononcée par le représentant de l'Etat dans le territoire, lorsqu'elle a lieu à titre probatoire préalablement à la mise à exécution d'un arrêté de libération conditionnelle, dans l'hypothèse visée à l'article D.T. 535-10.

Article D. 121

Néant.

Articles D.T. 122 et D.T. 123

Néant.

Article D.T. 124

Toute inobservation des règles disciplinaires applicables aux condamnés qui se trouvent en dehors d'un établissement en vertu d'une des autorisations prévues par les articles 723 et 723-3, tout manquement à l'obligation de bonne conduite, tout incident doit être signalé au juge de l'application des peines.

Le juge de l'application des peines prononce, le cas échéant, le retrait de la mesure lorsque celle-ci a été accordée par lui.

Lorsque le régime de semi-liberté a été décidé par la juridiction de jugement, le tribunal de première instance du lieu de détention prononce son retrait éventuel, sur rapport du juge de l'application des peines. Ce magistrat peut, si l'urgence l'exige, suspendre l'application de la semi-liberté. Dans ce cas, le tribunal doit statuer dans les cinq jours sur le maintien ou le retrait de ce régime.

Article D.T. 125

Les détenus qui, bénéficiant d'une des autorisations prévues aux articles 723 et 723-3, n'ont pas regagné l'établissement pénitentiaire dans les délais fixés, doivent être considérés comme se trouvant en état d'évasion.

Les diligences prévues aux articles D.T. 280 et D.T. 283 doivent en conséquence être effectuées.

§ 2. Placement à l'extérieur

Article D.T.126

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 723, les condamnés peuvent être employés en dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration dans les conditions fixées par les autorités compétentes dans le territoire.

Article D.T. 127

Néant.

Article D. 128

Sous réserve de ce que la durée de la peine restant à subir n'excède pas cinq années, les détenus n'ayant pas été condamnés antérieurement à une peine privative de liberté supérieure à six mois peuvent être employés à des travaux à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire.

Peuvent également être employés à ces travaux les condamnés, quels que soient leurs antécédents et leur date de libération, qui remplissent les conditions de délai requises pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle ou pour être admis au régime de semi-liberté.

Articles D.T. 129 à D.T. 135

Néant.

§ 3. Régime de semi-liberté

Article D.T. 136

En application des dispositions du second alinéa de l'article 723, le régime de semi-liberté permet aux condamnés, hors de l'établissement pénitentiaire et sans surveillance continue pendant la journée, soit d'exercer une activité professionnelle pour le compte d'un employeur ou pour leur propre compte dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, soit de suivre un enseignement ou de recevoir une formation professionnelle, soit de subir un traitement médical.

Les condamnés admis au régime de semi-liberté sont astreints à rejoindre quotidiennement l'établissement pénitentiaire à l'expiration du temps nécessaire à l'activité, à l'enseignement ou au traitement, et à demeurer dans cet établissement pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, cette activité, cet enseignement ou ce traitement se trouvent interrompus.

Article D. 137

Indépendamment du cas où le tribunal prononce la semi-liberté en application des dispositions de l'article 723-1, les condamnés à titre définitif qui peuvent être admis au régime de semi-liberté sont les suivants :

1° Les condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté qui n'ont plus à subir qu'un temps de détention inférieur ou égal à un an ;

2° Les condamnés admis au bénéfice de la libération conditionnelle, sous la condition d'avoir été soumis à titre probatoire au régime de semi-liberté.

Article D.T. 138

L'octroi ou le maintien de la semi-liberté peut être subordonné à l'une ou plusieurs des conditions énumérées aux articles D.T. 536 et D.T. 537.

Article D.T. 139

Les condamnés admis au régime de semi-liberté s'engagent à respecter les règles spéciales, arrêtées par le juge de l'application des peines, qui ont trait aux heures de sortie et de retour, aux conditions particulières propres à la nature de l'activité ou du traitement et à la personnalité du condamné ainsi qu'aux modalités de versement de son salaire.

Articles D. 140 et D.T. 141

Néant.

§ 4. Permissions de sortir

Article D.T. 142

La permission de sortir est accordée pour une ou plusieurs sorties, dans les conditions fixées par l'article 723-4. Elle autorise le condamné à se rendre en un lieu situé sur le territoire.

Un délai de route peut être accordé au bénéficiaire de la permission de sortir : il est calculé en fonction de la durée du trajet et des horaires des moyens de transport utilisés.

Article D.T. 142-1

Les conditions de délai prévues aux articles D.T. 143 à D.T. 146 ne sont applicables que si le condamné n'est pas en cours d'exécution de la période de sûreté.

Article D.T. 143

Des permissions de sortir d'une durée n'excédant pas la journée peuvent être accordées dans les cas suivants aux condamnés à une peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans ainsi qu'aux condamnés à une peine privative de liberté supérieure à cinq ans, lorsque ces derniers ont exécuté la moitié de leur peine :

1° Présentation à leurs employeurs éventuels des détenus prochainement libérables ou susceptibles d'être admis au bénéfice de la libération conditionnelle ou au régime de semi-liberté ;

2° Présentation aux épreuves d'un examen ;

3° Présentation dans un centre d'examen médical, psychologique ou psychotechnique ;

4° Accomplissement de toute formalité requise par l'autorité militaire soit préalablement à un engagement dans les forces armées en vue duquel la libération conditionnelle a été accordée, soit à l'égard des détenus militaires ;

5° Sortie les dimanches et jours fériés ou chômés des condamnés admis au régime de la semi-liberté ;

6° Comparution soit devant une juridiction de l'ordre judiciaire, soit devant une juridiction ou un organisme d'ordre administratif, d'un condamné admis au régime de semi-liberté.

Article D. 144

A l'occasion des circonstances familiales graves visées à l'article D. 425, une permission de sortir d'une durée maximale de trois jours peut être accordée, d'une part aux condamnés à une peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans, et, d'autre part, aux condamnés à une peine privative de liberté supérieure à cinq ans, lorsqu'ils ont exécuté la moitié de leur peine.

Article D.T. 145

Des permissions de sortir d'une durée maximale de trois jours peuvent être accordées en vue du maintien des liens familiaux aux condamnés qui ont exécuté la moitié de leur peine et qui n'ont plus à subir qu'un temps de détention inférieur à trois ans.

Article D.T. 146

Des permissions de sortir d'une durée de cinq jours, pouvant être portées une fois par an à dix jours, peuvent être accordées en vue de la préparation à la réinsertion sociale aux condamnés qui ont exécuté le tiers de leur peine et qui n'ont plus à subir qu'un temps de détention inférieur à trois ans.

Article D.T. 147

Néant.

CHAPITRE III

Des dispositions communes
aux différents établissements pénitentiaires

Section I

Du greffe judiciaire des prisons

§ 1. Registre et formalités d'écrou

Article D.T. 148

Tout établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou.

Le chef d'établissement ou, sous son autorité, l'agent chargé du greffe, tient ce registre et veille à la légalité de la détention des individus incarcérés ainsi qu'à l'élargissement des libérables.

Le registre d'écrou est constitué de feuilles mobiles préalablement revêtues d'une numérotation continue et classées dans un fichier.

Il doit être présenté, aux fins de contrôle et de visa, aux différentes autorités judiciaires à chacune de leurs visites ainsi qu'aux autorités qui procèdent à l'inspection générale de l'établissement.

Article D.T. 149

Lors de la conduite de toute personne dans un établissement pénitentiaire par l'exécuteur d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener, lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi, un acte d'écrou est dressé sur le registre visé à l'article D.T. 148. Le chef de l'établissement constate par cet acte la remise de la personne et inscrit la nature et la date du titre de détention ainsi que l'autorité dont il émane. L'acte d'écrou est signé par le chef de l'établissement ainsi que par le chef d'escorte.

En cas d'exécution volontaire de la peine, le chef de l'établissement mentionne sur le registre d'écrou l'arrêt ou le jugement de condamnation dont l'extrait a été transmis par le procureur général ou par le procureur de la République.

En toute hypothèse, avis de l'écrou est donné par le chef de l'établissement, selon le cas, au procureur général ou au procureur de la République.

La date de la sortie du détenu ainsi que, s'il y a lieu, la décision ou le texte de la loi motivant la libération font également l'objet d'une mention sur l'acte d'écrou.

Il n'y a pas lieu, de lever l'érou des détenus qui viennent à faire l'objet des mesures prévues aux articles D. 118 et D.T. 314, mais mention de ces mesures doit être portée au registre d'érou.

Article D. 150

Outre les écritures exigées pour l'incarcération ou la libération et la mention des ordonnances prévues aux articles 133, 145, 148 et 179, ainsi que des jugements ou arrêts prévus aux articles 213, 464-1 et 569, des indications doivent être portées pour prévenir les fraudes, fixer l'identité des détenus et faire connaître les modifications subies par la situation pénale ou administrative de ceux-ci pendant leur détention ou au moment de leur mise en liberté.

Article D. 151

A compter de son ouverture, le registre d'érou ne doit pas quitter l'établissement pénitentiaire.

Toutefois, à titre exceptionnel, la fiche d'érou d'un détenu peut être déplacée en dehors de cet établissement afin de permettre soit l'érou d'un individu hospitalisé immédiatement après son arrestation et momentanément intransportable, soit la levée d'érou d'un détenu hospitalisé au moment de sa libération.

§ 2. - Autres registres et écritures du greffe

Article D.T. 152

Indépendamment du registre d'érou, des registres ou livres prévus par la réglementation comptable, le chef de l'établissement doit tenir ou faire tenir les registres et les fichiers dont la nomenclature suit, sans préjudice de ceux dont la tenue est ou viendrait à être prescrite par les autorités compétentes dans le territoire où dont l'utilité apparaîtrait dans la pratique :

- 1° Registre des déclarations d'appel ou de pourvoi ;
- 2° Registre des libérations par mois ;
- 3° Fichier des libérations conditionnelles ;
- 4° Fichier des interdits de séjour ;
- 5° Registre des lettres adressées par les détenus aux autorités ;
- 6° Registre des sanctions disciplinaires ;
- 7° Registre des mesures d'individualisation de la peine ;
- 8° Registre des entrées et sorties ;
- 9° Registre des mesures visées à l'article 723 ;
- 10° Fichier des réductions de peine.

Toutefois, dans les deux catégories de locaux mentionnées à l'article D.T. 50-1, les registres visés aux 5°, 6°, 7° et 9° ci-dessus peuvent se présenter, sous le contrôle et avec l'accord du procureur de la République, sous la forme d'un seul registre. Dans les mêmes locaux, les fichiers visés aux 3° et 10° ci-dessus sont tenus en tant que de besoin.

Article D.T. 153

Pour l'application des articles 186, 503, 547 et 577, le chef de l'établissement ou, sous son autorité, l'agent chargé du greffe, tient dans chaque maison d'arrêt un registre sur lequel il mentionne les déclarations d'appel ou de pourvoi qu'il est appelé à recevoir et à transmettre.

Ce registre comporte une partie détachable, qui est remise au détenu intéressé à titre de récépissé de sa déclaration, et une souche sur laquelle sont inscrites la date de la signature de cette déclaration et celle de la transmission à l'autorité compétente, outre la référence à la décision attaquée.

Article D. 154

Il appartient aux chefs d'établissements pénitentiaires de délivrer aux autorités habilitées par la loi ou les règlements des extraits ou des copies certifiées conformes de toutes pièces qui se trouvent en leur possession.

Il leur appartient pareillement de délivrer des expéditions ou extraits des actes d'érou.

§ 3. Dossiers individuels des détenus

Article D. 155

Pour tout détenu, il est constitué au greffe de l'établissement pénitentiaire un dossier individuel qui suit l'intéressé dans les différents établissements où il serait éventuellement transféré.

Indépendamment de ce dossier, des dossiers particuliers doivent être établis en outre à l'égard de certains détenus, notamment pour les condamnés proposés à la libération conditionnelle, pour les interdits de séjour, pour les étrangers passibles d'expulsion et pour les libérables qui ont à satisfaire à des obligations militaires.

Articles D.T. 156 à D.T. 166

Néant.

Section II

Des moyens de contrainte

Articles D.T. 167 à D.T. 172

Néant.

Article D. 173

Par mesure de précaution contre les évasions, les détenus peuvent être soumis au port des menottes et des entraves pendant leur transfert ou leur extraction, ou lorsque les circonstances ne permettent pas d'assurer efficacement leur garde d'une autre manière.

Toutefois, aucun lien ne doit être laissé à un détenu au moment de sa comparution devant une juridiction.

Article D.T. 174

Les membres des forces préposées au maintien de l'ordre, intervenant à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire ou assurant une mission de protection et de garde dans l'établissement ou aux abords de celui-ci en application des dispositions de l'article D.T. 266, ne doivent utiliser la force envers les détenus pendant le temps de cette intervention ou de l'accomplissement de cette mission qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés.

Lorsqu'ils y recourent, ils ne peuvent le faire qu'en se limitant à ce qui est strictement nécessaire.

Article D.T. 175

Dans les circonstances prévues à l'article précédent, les membres des forces préposées au maintien de l'ordre doivent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force armée dans les cas suivants :

Lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement les établissements pénitentiaires dont ils ont la garde, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue que par la force des armes ;

Lorsque des personnes cherchant à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou des détenus invités à s'arrêter par des appels répétés de « halte » faits à haute voix cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraints de s'arrêter que par l'usage des armes.

Section III

Des visites effectuées par les autorités judiciaires

Article D. 176

Le juge de l'application des peines doit visiter les établissements pénitentiaires au moins une fois par mois pour vérifier les conditions dans lesquelles les condamnés y exécutent leur peine.

Il lui appartient de faire part de ses observations éventuelles aux autorités compétentes pour y donner suite.

Il adresse chaque année au ministre de la Justice un rapport sur l'application des peines.

Article D. 177

Conformément aux dispositions de l'article 222, le président de la chambre d'accusation visite, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par trimestre, les maisons d'arrêt du ressort de la cour d'appel, et y vérifie la situation des inculpés en état de détention provisoire.

Il transmet ses observations éventuelles au président de la chambre d'accusation compétent à l'égard des prévenus qui ne relèvent pas d'une juridiction du ressort de sa cour d'appel.

Le juge d'instruction et, en ce qui concerne les mineurs relevant de sa juridiction, le juge des enfants peuvent également visiter la maison d'arrêt et y voir les prévenus aussi souvent qu'ils l'estiment utile.

En outre, le juge des enfants procède à une visite de la maison d'arrêt au moins une fois par an pour y vérifier les conditions de la détention des mineurs. A cette occasion, il fait part de ses observations éventuelles aux autorités compétentes pour y donner suite.

Article D. 178

Le procureur de la République et le procureur général visitent les établissements pénitentiaires.

Le procureur de la République doit se rendre dans chaque prison une fois par trimestre et plus souvent s'il y a lieu, notamment pour entendre les détenus qui auraient des réclamations à présenter.

Il rend compte de ses observations au procureur général.

Article D.T. 179

Néant.

Section IV

Articles D.T. 180 à D.T. 185

Néant.

Section V

Articles D.T. 186 et D.T. 187

Néant.

CHAPITRE IV

Articles D.T. 188 à D.T. 240

Néant.

CHAPITRE V

DE LA DISCIPLINE ET DE LA SECURITE DES PRISONS

Section I

Articles D.T. 241 à D.T. 248

Néant.

Section II

Des sanctions disciplinaires et des mesures visant à encourager les efforts des détenus en vue de leur réadaptation sociale

§ 1. Sanctions disciplinaires

Article D.T. 249

Le juge de l'application des peines doit être avisé à bref délai de toutes les sanctions disciplinaires. Lors de ses visites à l'établissement pénitentiaire, il vise le registre prévu à l'article D. 251-1.

Le détenu peut faire parvenir au juge de l'application des peines soit directement, soit par l'intermédiaire de son conseil, toutes observations utiles en ce qui concerne la décision prise à son égard.

Article D.T. 250

Néant.

Article D. 250-1

Le juge de l'application des peines prononce, après avis de la commission de l'application des peines, les sanctions consistant soit dans le rejet ou l'ajournement d'une mesure relevant de sa compétence, soit dans le retrait d'une telle mesure précédemment accordée. Il en est ainsi pour la réduction de peine dont le retrait total ou partiel est prononcé sous les conditions définies à l'article 721.

Article D.T. 251

Néant.

Article D. 251-1

Les sanctions disciplinaires prononcées sont inscrites sur un registre tenu sous l'autorité du chef de l'établissement.

§ 2. Mesures visant à encourager les efforts des détenus en vue de leur réinsertion sociale

Article D.T. 252

Les diverses mesures d'individualisation du traitement prévues par le présent code et relevant du juge de l'application des peines sont décidées en fonction notamment des efforts manifestés par les détenus en vue de leur réadaptation sociale.

Article D. 253

La réduction de peine prévue à l'article 721 est accordée en tenant compte des preuves de bonne conduite données par le détenu.

Cette appréciation doit dépendre de la détermination, non seulement de l'opportunité de la réduction de peine, mais aussi de sa durée, porte à la fois sur le comportement général, sur l'assiduité et l'application au travail, et, le cas échéant, aux études ou à la formation professionnelle ainsi que sur le sens des responsabilités manifesté par le détenu quant au respect des règles organisant la vie collective dans la prison.

Article D.T. 254

Outre l'application des dispositions des articles 721 et D. 253, le comportement d'un détenu peut motiver de la part du juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines, une proposition en vue d'une modification de régime, d'un transfèrement ou d'une mesure de grâce, notamment à la suite d'un acte de courage ou de dévouement.

Section III

Articles D.T. 255 à D.T. 258

Néant.

Section IV

Des réclamations formulées par les détenus

Article D.T. 259

Chaque détenu peut demander à être entendu par les magistrats chargés de l'inspection ou de la visite de l'établissement, hors la présence de tout membre du personnel de l'établissement.

Articles D.T. 260 et D.T. 261

Néant.

Article D.T. 262

Sans préjudice des dispositions qui peuvent prendre les autorités compétentes dans le territoire, les détenus peuvent, à tout moment, adresser des lettres aux autorités administratives et judiciaires françaises dont la liste est fixée par le ministre de la justice.

Ces lettres peuvent être remises sous pli fermé et échappent alors à tout contrôle : aucun retard ne doit être apporté à leur envoi.

Article D.T. 263

Les détenus militaires ont la faculté par ailleurs d'écrire librement aux autorités militaires françaises.

Au surplus, ils peuvent être visités par les représentants de l'autorité militaire désignés par une instruction de service.

Article D.T. 264

A condition que l'Etat dont ils ressortissent accorde la réciprocité, les détenus étrangers peuvent entrer en rapport avec les représentants diplomatiques et agents consulaires de cet Etat.

A cette fin, les autorisations nécessaires sont accordées à ces représentants ou agents pour communiquer ou correspondre avec les détenus de leur nationalité, sans qu'il soit toutefois dérogé, s'agissant des prévenus, aux dispositions des articles D.T. 406 et D.T. 416.

Section V

De la sécurité

Article D.T. 265

Néant.

Article D.T. 266

Lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur d'un établissement ne permet pas d'assurer le rétablissement ou d'envisager le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens du personnel de surveillance, le chef de l'établissement doit faire appel au chef du service de police ou de gendarmerie compétent et en rendre compte sur-le-champ au représentant de l'Etat dans le territoire. Il en est de même dans l'hypothèse d'une attaque ou d'une menace provenant de l'extérieur.

Les modalités de l'appel aux forces préposées au maintien de l'ordre et de l'intervention de celles-ci sont déterminées par une instruction de service et précisées, en tant que besoin, en ce qui concerne chaque établissement pénitentiaire, par un plan de protection et d'intervention dressé et tenu à jour sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le territoire.

Articles D.T. 267 à D.T. 279-I

Néant.

Article D.T. 280

Tout incident grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de la prison doit être immédiatement porté par le chef de l'établissement à la connaissance du représentant de l'Etat dans le territoire et du procureur de la République.

Si l'incident concerne un prévenu, avis doit en être donné également au magistrat saisi du dossier de l'information et, si l'incident concerne un condamné, au juge de l'application des peines.

Si le détenu appartient aux forces armées, l'autorité militaire doit en outre être avisée.

Article D. 281

Le chef de l'établissement dans lequel a été commis un crime ou un délit doit dresser rapport des faits et en aviser directement et sans délai le procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 40.

Article D.T. 282

En cas de décès d'un détenu, le chef de l'établissement donne les avis prévus à l'article D.T. 280.

S'il y a eu suicide ou mort violente, ou encore si la cause du décès est inconnue ou suspecte, les dispositions de l'article 74 sont applicables.

En toute hypothèse, déclaration du décès est faite à l'officier de l'état civil, conformément aux dispositions de l'article 84 du code civil.

Le lieu du décès ne doit être indiqué dans l'acte de l'état civil que par la désignation de la rue et du numéro de l'immeuble.

Article D.T. 283

Toute évasion doit être signalée sur-le-champ au chef de l'établissement ou à son représentant le plus proche.

Le chef de l'établissement avise immédiatement les services de police ou de gendarmerie et rend compte de l'évasion aux autorités visées à l'article D.T. 280.

Toute tentative d'évasion doit également être portée sans délai à la connaissance de ces autorités.

CHAPITRE VI

DES MOUVEMENTS DE DETENUS

Section I

Des entrées et sorties de détenus

Articles D.T. 284 et D.T. 285

Néant.

Article D. 286

Le chef de chaque maison d'arrêt est tenu d'adresser au moins deux fois par semaine au procureur de la République l'état nominatif des détenus entrés et des détenus sortis de son établissement, pour quelque cause que ce soit, réserve faite seulement des extractions et des cas prévus à l'article 723.

Article D.T. 287

Des instructions de service déterminent les conditions dans lesquelles doivent être rédigés et envoyés :

- les fiches d'identité judiciaire destinées à permettre l'identification anthropométrique de chaque détenu ;

- les bulletins individuels destinés à renseigner les services de police sur l'entrée, la sortie et le transfèrement éventuel de chaque détenu ;

- les notes individuelles prévues à l'article R.T. 69 concernant les dates de l'expiration des peines corporelles et l'exécution de la contrainte par corps, destinées au casier judiciaire.

Articles D.T. 288 et D.T. 289

Néant.

Section II

Des transfèrements et des extractions

Article D. 290

Le transfèrement consiste dans la conduite d'un détenu sous surveillance d'un établissement à un autre établissement pénitentiaire.

Cette opération comporte la radiation de l'écrou à l'établissement de départ et un nouvel écrou à la prison de destination sans que la détention subie soit pour autant considérée comme interrompue.

Article D. 291

L'extraction est l'opération par laquelle un détenu est conduit sous surveillance en dehors de l'établissement de détention, lorsqu'il doit comparaître en justice ou lorsqu'il doit recevoir des soins qu'il n'est pas possible de lui donner en prison, ou plus généralement lorsque l'accomplissement d'un

acte ne pouvant être effectué dans un établissement pénitentiaire a été reconnu absolument nécessaire et compatible avec la situation de l'intéressé.

§ I. Dispositions communes

Article D. 292

Toute réquisition ou ordre de transfèrement ou d'extraction régulièrement délivré a un caractère impératif et le chef d'établissement de détention doit y déférer sans le moindre retard, à moins d'impossibilité matérielle ou de circonstances particulières dont il aurait alors à rendre compte immédiatement à l'autorité requérante.

Il en est notamment ainsi lorsque le médecin juge intransportable le détenu à transférer ou à extraire. Le certificat délivré par ce praticien permet l'application éventuelle des dispositions de l'article 416.

Au surplus, la situation du détenu du point de vue judiciaire peut faire obstacle à son transfèrement ou en faire différer l'exécution ainsi qu'il est précisé à l'article D. 302.

Article D. 293

Aucun transfèrement, aucune extraction ne peut être opéré sans un ordre écrit que délivre l'autorité compétente.

Cet ordre, lorsqu'il n'émane pas de l'administration pénitentiaire elle-même, est adressé par le procureur de la République du lieu de l'autorité requérante au procureur de la République du lieu de détention.

Ce magistrat transmet l'ordre au chef de l'établissement pénitentiaire après y avoir apposé son visa et prend toutes dispositions nécessaires pour que le transfèrement ou l'extraction ait lieu dans les conditions de sécurité prévues aux articles D. 294 à D. 296.

L'ordre ainsi donné est conservé au greffe de l'établissement pénitentiaire, en original ou en copie certifiée conforme.

Le chef de l'établissement de détention doit vérifier avec soin, et au besoin auprès du signataire indiqué, l'authenticité de ce document.

Si les personnes chargées de procéder à l'opération sont inconnues des services de la prison, elles doivent justifier de leur identité et de leur qualité.

Article D. 294

Des précautions doivent être prises en vue d'éviter les évènements et tous autres incidents lors des transfèrements et extractions de détenus.

Ces derniers sont fouillés minutieusement avant le départ. Ils peuvent être soumis, sous la responsabilité du chef d'escorte, au port des menottes et, s'il y a lieu, des entraves.

Au cas où un détenu serait considéré comme dangereux ou devrait être surveillé particulièrement, le chef de l'établissement donne tous les renseignements et avis nécessaires au chef de l'escorte.

Article D. 295

Les détenus ne doivent avoir aucune communication avec des tiers à l'occasion de transfèrements ou d'extractions.

Les précautions utiles doivent être prises pour les soustraire à la curiosité ou à l'hostilité publique, ainsi que pour éviter toute espèce de publicité.

Article D. 296

Pour l'observation des principes posés à l'article D. 295, comme pour la sécurité des opérations, l'exécution des transfèrements et extractions doit être préparée et poursuivie avec la plus grande discrétion quant à la date et à l'identité des détenus en cause, au mode de transport, à l'itinéraire et au lieu de destination.

Toutefois, dès que le détenu transféré est arrivé à destination, sa famille ou les personnes autorisées de façon permanente à communiquer avec lui en sont informées.

§ 2. Transfèrements

A. - Translations judiciaires

Article D.T. 297

Ainsi qu'il est dit à l'article D.T. 57, les détenus en prévention sont transférés sur la réquisition de l'autorité judiciaire compétente selon les règles édictées par le présent code.

Sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du second alinéa de l'article R.T. 94, les services de gendarmerie ou de police opèrent la translation dans les conditions qui leur sont propres.

Les frais de l'opération sont payés dans les conditions prévues par les autorités compétentes dans le territoire.

Article D.T. 298

Lorsqu'un détenu doit comparaître à quelque titre que ce soit devant une juridiction éloignée de son lieu de détention dans une affaire pour laquelle il n'est pas placé en détention provisoire, sa translation est exécutée dans les conditions visées à l'article D.T. 297.

Cette translation est requise, selon le cas, par le magistrat saisi du dossier de l'information, ou par le procureur de la République du lieu où l'intéressé doit comparaître ; si ce dernier est prévenu, il ne peut être procédé à sa translation qu'avec l'accord de l'autorité judiciaire dont il relève.

Il convient, en toute hypothèse, de ne prescrire une telle opération que si elle apparaît absolument justifiée, et sous réserve de l'application éventuelle de l'article 664 ou de l'article 712.

Article D.T. 299

Si le détenu transféré dans les conditions indiquées à l'article D.T. 298 est condamné, la charge de procéder éventuellement à sa réintégration incombe à l'administration pénitentiaire.

Si le détenu transféré en prévention, le soin d'assurer sa réintégration appartient au parquet à la diligence duquel la translation a eu lieu. Les frais du voyage d'aller et de retour sont payés dans les conditions prévues par les autorités compétentes dans le territoire.

B. - Transfèrements administratifs

Article D.T. 300

A l'intérieur du territoire, les transfèrements de caractère administratif, c'est-à-dire les transfèrements autres que ceux visés aux articles D.T. 297 à D.T. 299, sont effectués dans les conditions prévues par les autorités compétentes dans le territoire.

Le ministre de la justice a seul compétence pour décider un transfèrement à caractère administratif entre un établissement pénitentiaire de l'un des territoires d'outre-mer et un établissement pénitentiaire situé en un autre point du territoire national.

Article D.T. 301

Néant.

Article D. 302

Un condamné ne peut être transféré s'il doit être tenu à la disposition de la juridiction dans le ressort de laquelle il se trouve, soit parce qu'il fait l'objet de poursuites - que celles-ci aient ou non donné lieu à la délivrance d'un mandat de justice - soit parce qu'il est susceptible d'être entendu comme témoin.

Il appartient au ministre public de faire connaître à l'administration pénitentiaire la date à partir de laquelle le détenu pourra être dirigé sur sa destination pénale, et il en est rendu compte à l'autorité ayant délivré l'ordre de transfèrement.

Article D.T. 303

Dans l'hypothèse où le transfèrement d'un prévenu paraît nécessaire, l'opération ne peut être prescrite qu'avec l'accord du magistrat saisi du dossier de l'information.

C. - Exécution des transfèrements par l'administration pénitentiaire

Articles D.T. 304 à D.T. 308

Néant.

Articles D. 309 et D.T. 310

Néant.

D. - Cas particuliers

Article D.T. 311

La translation des extradés est assimilée au transfèrement.

Les individus livrés à la France par un Etat étranger, dès qu'ils sont écroués dans un établissement pénitentiaire d'un territoire d'outre-mer, doivent être signalés d'urgence par le chef de cet établissement au ministre de la justice.

S'il y a lieu, le ministre de la justice fait procéder, dans les moindres délais, au transfèrement des intéressés au lieu de l'exécution de leur peine ou, par dérogation aux dispositions de l'article D.T. 297, au lieu de leur jugement, lorsqu'ils sont situés en dehors du territoire.

Il appartient de même au ministre de la justice de donner les instructions utiles pour assurer la conduite à la frontière ou au port d'embarquement maritime ou aérien et la remise aux autorités étrangères requérantes de tout individu dont l'extradition a été accordée par le gouvernement français.

Le ministre de la justice assure également d'un point à l'autre de la frontière le transfèrement des extradés dont le transit par la France a été autorisé.

Il lui appartient de même de faire conduire, soit à l'aller d'un établissement pénitentiaire français jusqu'à la frontière ou jusqu'au port français d'embarquement maritime ou aérien, soit au retour de la frontière ou du port français de débarquement maritime ou aérien jusqu'à un établissement pénitentiaire français, les détenus dont l'envoi est demandé conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 10 mars 1927, ou aux dispositions analogues contenues dans des conventions internationales.

Article D. 312

Les mesures qui ont pour objet de refouler à la frontière certains étrangers condamnés après décision de justice ou d'assurer l'exécution des arrêtés d'expulsion n'incombent pas à l'administration pénitentiaire, même lorsque les intéressés y sont soumis à leur sortie de prison.

Article D.T. 313

Les mineurs qui ont été placés provisoirement dans une maison d'arrêt, et qui doivent faire l'objet d'une des mesures prévues par les articles 15, 16 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante sont dirigés sans retard sur l'institution ou auprès de la personne chargée de les recevoir.

A cette fin, le chef de l'établissement pénitentiaire qui en a la garde les signale au procureur de la République du siège du tribunal pour enfants.

§ 3. Extractions

Article D. 314

L'extraction s'effectue sans radiation de l'écrou car elle comporte obligatoirement la reconduite de l'intéressé à l'établissement pénitentiaire.

L'autorité compétente pour ordonner ou pour autoriser l'extraction est tenue en conséquence de donner toutes instructions utiles pour que soit assurée la réintégration.

Celle-ci doit avoir lieu dans le délai le plus bref et, en toute hypothèse autre que celle d'une hospitalisation, le jour même de l'extraction. Lorsqu'il est nécessaire que la mesure motivant l'extraction se prolonge pendant plusieurs jours, le détenu est réintégré chaque soir à la prison.

Article D. 315

Lorsqu'un détenu doit comparaître, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, devant une juridiction de l'ordre judiciaire, les réquisitions nécessaires sont délivrées par le procureur de la République dans toutes les hypothèses où elles ne relèvent pas de la compétence d'un autre magistrat en vertu des règles édictées par le présent code.

La charge de procéder aux extractions de détenus qui sont requises par l'autorité judiciaire incombe normalement aux services de police quand celles-ci n'entraînent aucun déplacement en dehors de leur circonscription et aux services de gendarmerie dans les autres cas.

Article D.T. 316

Le représentant de l'Etat dans le territoire apprécie si l'extraction des détenus appelés à comparaître devant les juridictions ou des organismes d'ordre administratif est indispensable. Dans l'affirmative, il requiert l'extraction par les services de police ou de gendarmerie selon la distinction de l'article D. 315.

Article D. 317

Dans les hypothèses où, en raison des nécessités de l'enquête à laquelle ils procèdent, il n'est pas suffisant pour les officiers ou agents de police judiciaire d'user de la faculté qu'ils ont d'entendre les détenus à l'intérieur des établissements pénitentiaires, les services auxquels ces fonctionnaires appartiennent peuvent être autorisés à procéder à l'extraction des intéressés, sous la réserve que ces derniers demeurent sous leur responsabilité et soient réintégrés dans la journée.

Lorsque des officiers de police judiciaire n'agissent pas en exécution d'une commission rogatoire ordonnant l'extraction, une autorisation spéciale doit être accordée à cet effet par le magistrat saisi du dossier de l'information, et s'il n'y a pas d'information judiciaire, par le procureur de la République du lieu de détention.

CHAPITRE VII

Articles D.T. 318 à D.T. 348

Néant.

CHAPITRE VIII

de l'hygiène et au service sanitaire

Articles D.T. 349 à D.T. 383

Néant.

Article D.T. 384

L'extraction d'un prévenu en vue de son hospitalisation est subordonnée à l'accord préalable de l'autorité judiciaire saisie du dossier.

Article D.T. 385

Les frais de translation et de séjour des militaires sont à la charge du ministre chargé des armées lorsque les intéressés sont dirigés sur un hôpital militaire.

Article D.T. 386

Dans le cas exceptionnel où l'hospitalisation d'un détenu s'impose, le chef de l'établissement de détention avise dans les meilleurs délais l'administration de l'hôpital afin qu'elle prenne les dispositions voulues pour que l'intéressé soit placé dans une chambre ou sûreté ou, à défaut d'installation spéciale, dans une chambre ou dans un local où un certain isolement sera possible, de manière que la surveillance suivie du détenu puisse être assurée dans les conditions prévues ci-dessous sans entraîner de gêne pour l'exécution du service hospitalier ou pour les autres malades.

Le chef de l'établissement pénitentiaire doit donner également tous renseignements utiles au représentant de l'Etat dans le territoire pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les services de police et de gendarmerie et, d'une façon générale, pour arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de la personnalité du sujet.

Article D.T. 387

Les détenus admis à l'hôpital sont considérés comme continuant à subir leur peine ou, s'il s'agit de prévenus, comme placés en détention provisoire.

Articles D.T. 388 à D.T. 401-1

Néant.

CHAPITRE IX

des relations des détenus avec l'extérieur

Article D. 402

En vue de faciliter le reclassement familial des détenus à leur libération, il doit être particulièrement veillé au maintien et à l'amélioration de leurs relations avec leurs proches, pour autant que celles-ci paraissent souhaitables dans l'intérêt des uns et des autres.

Section I

Des visites

Article D.T. 403

Les permis de visite sont délivrés pour les prévenus par les autorités mentionnées à l'article D.T. 64 et, pour les condamnés, dans les conditions fixées par les autorités compétentes dans le territoire.

Articles D.T. 404 à D.T. 405-1

Néant.

Article D.T. 406

Un surveillant est présent au parloir ou au lieu de l'entretien entre les prévenus et leurs visiteurs. Il doit avoir la possibilité d'entendre les conversations.

Article D.T. 407

Les prévenus et leurs visiteurs doivent s'exprimer en français. Lorsque les uns ou les autres ne savent pas parler cette langue, la surveillance doit être assurée par un agent en mesure de les comprendre. En l'absence d'un tel agent, la visite n'est autorisée que si le permis qui a été délivré prévoit expressément que la conversation peut avoir lieu dans une langue locale ou étrangère.

Article D. 408

Le surveillant peut mettre un terme à l'entretien s'il y a lieu. Il empêche toute remise d'argent, de lettres ou d'objet quelconques.

Les visiteurs dont l'attitude donne lieu à observation sont signalés à l'autorité ayant délivré le permis ; celle-ci apprécie si l'autorisation accordée doit être supprimée ou suspendue.

Article D.T. 409

Tout permis de visite présenté au chef d'un établissement pénitentiaire a le caractère d'un ordre auquel celui-ci doit déférer, sauf à surseoir si les prévenus sont matériellement empêchés ou punis de cellule ou si quelque circonstance exceptionnelle l'oblige à en référer à l'autorité qui a délivré le permis.

Articles D.T. 410 à D.T. 412

Néant.

Section II

De la correspondance.

Article D.T. 413

Les prévenus peuvent écrire et recevoir des lettres dans les conditions fixées par l'article D.T. 65.

Article D.T. 414

Les condamnés peuvent écrire et recevoir des lettres dans les conditions fixées par les autorités compétentes dans le territoire.

Article D.T. 415

Les lettres adressées aux prévenus ou envoyées par eux doivent être écrites en clair et ne compter aucun signe ou caractère conventionnel.

Elles sont retenues lorsqu'elles contiennent des menaces préjudiciables à la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires.

Article D.T. 416

Sous réserve des dispositions de l'article D.T. 69, les lettres adressées aux prévenus, ou envoyées par eux, sont lues aux fins de contrôle et communiquées au magistrat saisi du dossier de l'information dans les conditions que celui-ci détermine.

Les lettres qui ne satisfont pas aux prescriptions réglementaires peuvent être retenues.

Article D.T. 417

Néant.

Article D.T. 418

Les lettres écrites en langue locale ou étrangère peuvent être traduites aux fins du contrôle prévu au premier alinéa de l'article D.T. 416.

Article D.T. 419

Néant.

Section III

Articles D.T. 420 à D.T. 423

Néant.

Section IV

Des événements familiaux et des sorties exceptionnelles qu'ils peuvent motiver.

Article D.T. 424

Le mariage des détenus, sauf application éventuelle des dispositions des articles D.T. 145 et D.T. 146, est célébré à l'établissement sur réquisitions du procureur de la République, telles que prévues au deuxième alinéa de l'article 75 du code civil.

Article D.T. 424-1

Néant.

Article D. 425

En application des dispositions de l'article 723-3 relatives aux permissions de sortir, et dans les conditions fixées à l'article D. 144, les condamnés peuvent être autorisés à se rendre auprès d'un membre de leur proche famille gravement malade ou décédé.

Article D.T. 426

Les agents de la force publique, lorsqu'ils sont chargés de l'escorte qui accompagne le détenu auquel a été accordée une autorisation de sortie en application des articles 148-5 et 723-6, peuvent être dispensés du port de l'uniforme.

Section V

Des renseignements concernant les détenus et de leurs relations avec le monde extérieur.

Article D.T. 427

Néant.

Article D.T. 428

Les renseignements relatifs au lieu d'incarcération, à l'état de santé, à la situation pénale ou à la date de libération du détenu doivent être fournis par les services pénitentiaires exclusivement aux autorités administratives et judiciaires qui sont qualifiées pour en connaître.

Leur communication à des tiers est subordonnée, d'une part, à l'appréciation de l'administration pénitentiaire ou, s'il y a lieu, du magistrat saisi du dossier de l'information et, d'autre part, au consentement exprès du détenu.

Toutefois, à défaut de ce consentement, les personnes qui auraient un intérêt légitime à obtenir de tels renseignements ont la faculté d'en solliciter la communication par une requête adressée au procureur de la République du lieu de détention ou, si ce lieu n'est pas connu des requérants, au procureur de la République de leur résidence ; ce magistrat apprécie si les renseignements demandés peuvent être donnés sans inconvénient et, dans l'affirmative, les fait transmettre aux intéressés.

Les renseignements peuvent de la même façon être sollicités auprès de l'autorité militaire compétente.

Articles D.T. 429 à D.T. 431

Néant.

CHAPITRE X

Articles D.T. 432 à D.T. 486

Néant.

CHAPITRE XI

Des différentes catégories de détenus

Article D.T. 487

Néant.

Section I

Articles D.T. 488 et D.T. 489

Néant.

Section II

Articles D.T. 490 à D.T. 495

Néant.

Articles D. 496 à D. 504

Néant.

Section III

Des détenus de nationalité étrangère

Articles D.T. 505 et D.T. 506

Néant.

Article D. 507

Les détenus écroués à la suite d'une demande d'extradition émanant d'un gouvernement étranger sont soumis au régime des prévenus.

La délivrance des permis de visite et le contrôle de la correspondance les concernant relèvent du procureur général jusqu'à décision de la chambre d'accusation et ensuite du ministre de la justice.

Section IV

Des détenus appartenant aux forces armées

Article D.T. 508

Les inculpés, prévenus ou condamnés militaires sont détenus conformément aux dispositions de l'article 698-5.

Article D.T. 509

Les officiers en prévention sont placés en cellule individuelle, dans toute la mesure du possible, et effectuent leur promenade séparément.

Ils sont par ailleurs dispensés des corvées.

Article D.T. 510

Néant.

Article D.T. 511

Pour tous les militaires, des avis d'incarcération, de prévision de levée d'écrou et de libération sont adressés à l'autorité militaire.

Il en est de même en ce qui concerne les détenus civils soumis à l'obligation militaire, et pour les jeunes Français âgés de dix-sept à vingt-deux ans.

Article D. 512

Les militaires sont remis, dès leur libération et pour quelque cause que celle-ci intervienne, au représentant du bureau de la place ou, à défaut, à la gendarmerie, qui sont respectivement chargés de les faire mettre en route sur leur corps d'affectation.

Il en est de même pour les jeunes libérés titulaires d'un ordre d'appel ou d'un ordre de route et pour ceux qui appartiennent à un contingent d'âge présent sous les drapeaux.

Article D.T. 513

Le médecin militaire désigné par le directeur interarmées du service de santé ou, à défaut, le médecin militaire de la place, l'assistante sociale de l'armée et les aumôniers militaires ont accès, dans l'exercice de leurs fonctions et pour les besoins de leur service, auprès des détenus militaires.

Section V

Des détenus âgés de moins de vingt et un ans

Article D. 514

Les mineurs relevant des juridictions pour enfants, lorsque, exceptionnellement, ils sont incarcérés, peuvent être détenus en vertu de l'un des titres suivants :

Une ordonnance motivée du juge d'instruction pour le mineur de treize ans prévenu de crime ;

Un mandat d'arrêt ou un mandat de dépôt du juge des enfants ou du juge d'instruction pour le mineur de treize à dix-huit ans ;

Une ordonnance de prise de corps pour le mineur âgé de seize à dix-huit ans accusé de crime ;

Une ordonnance du juge des enfants pour le mineur faisant l'objet de l'application des articles 28 et 29 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Un jugement ou arrêt prononçant une condamnation à l'emprisonnement en application de l'article 2 de l'ordonnance précitée du 2 février 1945.

Les mineurs qui font l'objet d'une mesure de placement prise en application de l'article 15, de l'article 16 ou de l'article 28 de ladite ordonnance peuvent être retenus provisoirement à la maison d'arrêt jusqu'au moment de leur conduite au lieu de placement.

Articles D.T. 515 à D.T. 518

Néant.

Article D.T. 519

Le juge de l'application des peines recueille l'avis du juge des enfants chaque fois qu'il exerce, à l'égard d'un mineur pénal, l'une des attributions qui lui sont conférées par l'article 722.

TITRE III

De la libération conditionnelle

CHAPITRE I^{er}

DU COMITE CONSULTATIF DE LIBERATION CONDITIONNELLE
INSTITUE DANS LE TERRITOIRE

Article D.T. 520

La composition et les modes de fonctionnement du comité consultatif de libération conditionnelle qui peut être institué dans le territoire en application de l'article 730 (alinéa 3) sont déterminés par le représentant de l'Etat dans le territoire.

Articles D.T. 521 à D.T. 525

Néant.

CHAPITRE II

DE L'INSTRUCTION DES PROPOSITIONS
DE LIBERATION CONDITIONNELLE

Article D.T. 526

Le cas des condamnés ayant vocation à la libération conditionnelle doit être examiné en temps utile pour que les intéressés puissent éventuellement être admis au bénéfice de la mesure dès qu'ils remplissent les conditions de délai prévues par la loi.

Sauf s'il est envisagé d'assortir le bénéfice de la mesure d'une condition d'expulsion ou d'extradition, cet examen porte essentiellement sur les perspectives de reclassement des détenus, compte tenu notamment, soit de certificats de travail et d'hébergement, soit d'attestations de prises en charge délivrées par les juges de l'application des peines ou les œuvres pouvant recevoir des libérés, soit de l'obligation faite aux condamnés de rejoindre une unité des forces armées.

Article D.T. 527

Pour faciliter le contrôle de la situation des condamnés au regard de la libération conditionnelle, un fichier est tenu dans les établissements pénitentiaires recevant des condamnés qui fait apparaître pour tous ceux qui ont à subir une peine supérieure à six mois, la date de leur libération et la date de l'expiration du délai d'épreuve.

Ce fichier est présenté aux autorités judiciaires et administratives inspectant ces établissements en particulier au juge de l'application des peines.

Article D.T. 528

La commission de l'application des peines prévue aux articles D.T. 116, D.T. 117-1 et D.T. 119 est chargée d'émettre un avis destiné à permettre au juge de l'application des peines, selon les distinctions de l'article 730, soit d'accorder la libération conditionnelle à un condamné, soit de proposer ce dernier au bénéfice de la mesure.

Article D.T. 529

Néant.

CHAPITRE III

DES MESURES ET DES OBLIGATIONS
AUXQUELLES PEUVENT ETRE SOUMIS
LES LIBERES CONDITIONNELS

Article D. 530

Les condamnés admis au bénéfice de la libération conditionnelle peuvent être soumis, en vertu de la décision dont ils font l'objet, aux mesures d'assistance et de contrôle prévues à la section I du présent chapitre, destinées à faciliter et à vérifier leur reclassement.

L'octroi ou le maintien de la liberté conditionnelle peut être subordonné, en outre, à l'observation des conditions particulières prévues à la section II.

Article D. 531

Tout condamné à la faculté de refuser son admission à la libération conditionnelle, en sorte que les mesures et les conditions particulières qu'elle comporte à son égard ne peuvent s'appliquer sans son consentement.

Ces mesures et conditions doivent en conséquence être portées à la connaissance de l'intéressé avant l'exécution de la décision qui les prescrit.

Section I

Des mesures d'assistance et de contrôle

Article D.T. 532

Les mesures d'assistance ont pour objet de susciter et de secondar les efforts du condamné en vue de son reclassement social, et notamment de sa réadaptation familiale et professionnelle.

Article D.T. 533

Les mesures de contrôle qui peuvent être imposées au condamné placé au régime de la liberté conditionnelle consistent dans les obligations suivantes :

1^o Résider obligatoirement au lieu fixé par l'arrêté de libération ;

2^o Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de la personne compétente au sens de l'article 740 ;

3^o Recevoir les visites de cette personne et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence.

Article D.T. 534

Le juge de l'application des peines peut autoriser le libéré conditionnel à changer de résidence.

Lorsque la nouvelle résidence est située dans une autre circonscription administrative du territoire, le juge de l'application des peines doit consulter au préalable le chef de cette circonscription administrative.

Lorsque la nouvelle résidence est située dans un autre territoire d'outre-mer ou dans un département français, il doit consulter au préalable le représentant de l'Etat dans ce territoire ou le commissaire de la République de ce département ainsi que le juge de l'application des peines localement compétent.

Le libéré conditionnel doit obtenir l'autorisation du juge de l'application des peines préalablement à tout déplacement dont la durée excéderait huit jours, notamment hors du territoire ou à l'étranger.

L'établissement à l'étranger, s'il n'est prévu dans la décision de libération conditionnelle, ne peut être autorisé que par une modification de ladite décision dans les conditions fixées au 4^e alinéa de l'article 732.

Section II

Des conditions particulières

Article D.T. 535

La décision accordant à un condamné le bénéfice de la libération conditionnelle peut subordonner l'octroi de cette mesure à l'une des conditions suivantes :

1° Avoir satisfait à une épreuve de semi-liberté dont les modalités sont déterminées par ladite décision ;

2° Remettre tout ou partie de son pécule au comité de probation et d'assistance aux libérés, à charge par ledit comité de restitution par fractions ;

3° S'engager dans les armées de terre, de mer ou de l'air dans les cas où la loi l'autorise, ou rejoindre une formation des forces armées s'il s'agit d'un détenu appartenant à un contingent d'âge présent ou appelé sous les drapeaux, ou s'il s'agit d'un militaire en activité de service ;

4° Être expulsé hors du territoire national, ou extradé, s'il s'agit d'un étranger.

Article D.T. 536

La décision peut par ailleurs subordonner l'octroi et le maintien de la liberté conditionnelle à l'observation par le condamné de l'une ou de plusieurs des conditions suivantes :

1° Être pris en charge par un comité de probation et d'assistance aux libérés ;

2° Être placé dans un centre d'hébergement, un foyer d'accueil ou une œuvre recevant les libérés ;

3° Se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins médicaux, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;

4° Payer à l'agent chargé du recouvrement des amendes les sommes dues à la suite de la condamnation ;

5° Acquitter les sommes dues à la victime de l'infraction ou à ses représentants légaux ;

6° S'abstenir de paraître en tout lieu désigné par l'arrêt ;

7° Suivre un enseignement ou une formation professionnelle.

Article D.T. 537

La décision peut enfin subordonner le maintien de la liberté conditionnelle à l'observation par le condamné de l'une ou de plusieurs des conditions suivantes :

1° Ne pas conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis mentionnées au code de la route applicable localement ;

2° Ne pas fréquenter certains lieux tels que débits de boissons, champs de courses, casinos, maisons de jeux, établissements de danse, etc. ;

3° Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de pari mutuel ;

4° S'abstenir de tout excès de boissons alcoolisées ;

5° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les coauteurs ou complices de l'infraction ;

6° Ne pas recevoir ou héberger à son domicile certaines personnes, notamment la victime de l'infraction ;

7° Ne pas se livrer à certaines activités professionnelles lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités.

CHAPITRE IV

DES COMITES CHARGES DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES CONCERNANT LES LIBERES CONDITIONNELS

Article D. 538

Les comités de probation et d'assistance aux libérés sont chargés, sous l'autorité du juge de l'application des peines, de la mise en œuvre des mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement des libérés.

Ils sont également chargés de veiller à l'application des conditions particulières auxquelles est subordonné le maintien de la liberté conditionnelle.

Article D.T. 539

Néant.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article D.T. 540

Le juge de l'application des peines coordonne l'activité des œuvres privées qui s'occupent du reclassement des anciens délinquants.

Il visite chaque année dans son ressort les divers foyers, centres ou établissements d'accueil et d'hébergement destinés aux libérés et adresse au premier président de la cour d'appel un rapport sur le fonctionnement de ces institutions.

Article D.T. 541

Néant.

Article D.T. 542

Les comités de probation et d'assistance aux libérés sont chargés, conformément à l'article R.T. 8 du code pénal, d'assurer le patronage des interdits de séjour faisant l'objet des mesures d'assistance visées à l'article 46 dudit code.

Ils contrôlent si les interdits ont une conduite satisfaisante et s'ils respectent les obligations qui leur sont éventuellement imposées par l'arrêt d'interdiction aux fins d'assurer leur réadaptation morale, physique ou professionnelle.

Les modalités d'intervention des comités à cet égard sont identiques à celles prévues en ce qui concerne les libérés conditionnels.

Articles D.T. 543 et D.T. 544

Néant.

CHAPITRE VI

DU RECOURS POUR VIOLATION DE LA LOI CONTRE LES MESURES D'ADMINISTRATION JUDICIAIRE MENTIONNEES A L'ARTICLE 733-1

Article D. 544-1

La notification des mesures d'administration judiciaire mentionnées à l'article 733-1 est faite à la diligence du juge de l'application des peines qui adresse au procureur de la République une copie de la décision dès que celle-ci a été prise.

Article D. 544-2

Lorsque le procureur de la République a, dans les vingt-quatre heures de la notification, formé le recours en annulation prévu à l'article 733-1, il en informe immédiatement le juge de l'application des peines et le chef de l'établissement pénitentiaire.

Article D. 544-3

En cas de recours, le procureur de la République transmet aussitôt le dossier, par l'intermédiaire du procureur général, à la chambre d'accusation qui doit statuer à bref délai, le ministère public entendu.

Article D. 544-4

La décision de la chambre d'accusation est notifiée immédiatement au procureur de la République qui en informe le juge de l'application des peines et le chef de l'établissement pénitentiaire.

TITRE IV

Du sursis

CHAPITRE I^{er}

Néant.

CHAPITRE II

DU SURSIS AVEC MISE A L'ÉPREUVE

Article D. 545

Les comités de probation et d'assistance aux libérés fournissent aux juges de l'application des peines les moyens d'assurer le contrôle, la surveillance et l'assistance des condamnés mis à l'épreuve conformément aux dispositions des articles 738 et 747 et des articles R. 51 à R. 61.

Article D.T. 546

Il est institué, auprès de chaque tribunal de première instance, un comité de probation et d'assistance aux libérés dont la composition ainsi que les modes de fonctionnement et de financement sont déterminés par les autorités compétentes dans le territoire.

Articles D.T. 547 à D.T. 568

Néant.

TITRE V

Néant.

TITRE VI**De la contrainte par corps**

Articles D.T. 569 à D.T. 571

Néant.

TITRES VII à X

Néant.

Dispositions générales

Article D.T. 572

Néant.

LIVRE VI

Article D.T. 573

Néant.

Art. 2. - La troisième partie (Décrets) du code de procédure pénale applicable en métropole est étendue aux îles Bassas de India, Europa, Glorieuses, Juan-de-Nova et Tromelin ainsi qu'à l'île de Clipperton.

Art. 3. - Toutes les dispositions contraires aux présent décret sont abrogées.

Art. 4. - Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna.

Fait à Paris, le 6 juillet 1984.

PIERRE MAUROY

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice.

ROBERT BADINTER

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRELe ministre de la défense,
CHARLES HERNULe secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
et de la décentralisation, chargé des départements
et des territoires d'outre-mer,
G. LEMOINE